



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Demande en paiement de loyers; compétence; résiliation de bail; réparations locatives. — Obligation sans cause; nullité; ratification. — Servitude d'aqueduc; continuité. — Servitude; travaux nécessaires pour en user et la conserver. — Jugement; appel; paiement des frais avec réserve; acquiescement. — Défaut de motifs; force majeure; pouvoir discrétionnaire des juges du fond; *ultra petita*. — Transaction; interprétation; servitude; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin* : Mines; partage des produits; convention; validité. — Enregistrement; droit de transcription; biens dotaux; remploi; société d'acquêts. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Propriété de dessin; dentelles dites application de Bruxelles; question de nationalité et de déchéance. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Les princes d'Orléans contre le sieur Demaison; adjudication de coupes de bois; caution solidaire des charges de l'adjudication; lettre de change sans novation ni dérogation; protêt; défaut de dénonciation du protêt; action résultant du procès-verbal d'adjudication non éteinte; condamnation par corps (article 28 du Code forestier). — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): Étranger; mariage en France.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Assassinat d'une femme et d'un jeune enfant de cinq ans; horribles détails. — *Cour d'assises de la Drôme*: Assassinat commis par un mari sur sa femme. — *Cour impériale d'Alger* (ch. crim.): Le médecin de Mascara; diplôme falsifié; exercice illégal de la médecine.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Concession de l'ancien lit du Cher; tierce-opposition et opposition des communes; recours tardif; demande reconventionnelle en dommages-intérêts non signifiée; condamnation à l'amende.

QUESTIONS DIVERSES.
JUGE DU JURY.
CANTON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 18 avril.

DEMANDE EN PAIEMENT DE LOYERS. — COMPÉTENCE. — RESILIATION DE BAIL. — RÉPARATIONS LOCATIVES.

Une demande en paiement de loyers échus est de sa nature purement personnelle, et doit être portée devant les juges du domicile du défendeur (article 59, § 1^{er} du Code de procédure). Elle ne perd pas ce caractère par cela seul que le demandeur a conclu à la résiliation du bail; car, dans ce cas, la demande n'est toujours relative qu'au paiement des loyers. Elle se traduit par ces mots: Payez ou restituez, c'est-à-dire, cessez votre jouissance si vous ne payez pas; mais, avant tout, payez. Elle ne change pas de nature par l'addition d'une demande en réparations locatives lorsque le fond du droit n'est pas contesté. Cette dernière demande est d'ailleurs subordonnée à la première, qui la domine.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Frignet, du pourvoi du sieur Alby.

OBLIGATION SANS CAUSE. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

I. Un arrêt qui a jugé, par suite de l'interprétation des conventions des parties, qu'une obligation était sans cause et la déclarée nulle, ne peut donner ouverture à cassation, alors surtout que les conventions interprétées sont qualifiées verbales.

II. Une obligation sans cause n'est pas susceptible de ratification, et conséquemment l'art. 1338 du Code Napoléon ne peut être invoqué en pareil cas comme moyen de cassation. Au surplus, ce moyen n'était pas même recevable dans l'espèce, n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Tréneau. (Rejet du pourvoi du sieur Roch.)

SERVITUDE D'AQUEDUC. — CONTINUITÉ.

I. Le droit d'aqueduc constitue par lui-même la continuité de la servitude (art. 690 du Code Nap.). Peu importe que la conduite d'eau, pour remplir le but qu'on s'est proposé en l'établissant, ait besoin de la mise en mouvement d'une machine par les mains de l'homme. Ce fait n'est pas de nature à enlever à la servitude son caractère de continuité; il n'est qu'un accident et non un fait primordial et constitutif de la servitude. Les auteurs sont d'accord sur ce point. (Voir Daviel, Pardessus, Duranton, sur l'art. 690 du Code Napoléon.) Conséquemment, une servitude de cette espèce est susceptible de l'action possessoire.

II. Le fermier devenu propriétaire d'un pré qu'il détient auparavant en vertu de son bail a pu joindre à sa possession, relativement à une servitude de droit d'arrosage, la possession de son auteur, si la sienne n'était pas en suspens, le vice de précarité de sa possession, par la contradiction qu'il lui fut opposable, s'est trouvé purgé dans une instance précédente. Au moyen de cette contradiction, constatée par les juges de la cause, il a pu être jugé, surabondamment, qu'il y avait eu intervention du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Mau-

SERVITUDE. — TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR EN USER ET LA CONSERVER.

Le droit qui appartient au propriétaire du fonds inférieur de recevoir les eaux amenées sur le fonds supérieur, au moyen d'une prise d'eau établie sur ce dernier fonds,

n'emporte-t-il pas à son profit le droit de curer, lorsque cela est nécessaire pour l'usage de la servitude, la rigole par laquelle s'opère la prise d'eau? N'est-ce pas à un droit accessoire à la servitude qui entraîne, aux termes des articles 697 et 698 du Code Napoléon, celui de faire tous les travaux conservatoires?

Résolu négativement par jugement du Tribunal civil de Mâcon en date du 21 juillet 1852.

Pourvoi pour violation des articles 697 et 698 du Code Napoléon.

Admission au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Lefebvre, du pourvoi du sieur Lafond.

JUGEMENT. — APPEL. — PAIEMENT DES FRAIS AVEC RÉSERVE. — ACQUIESCEMENT.

I. Le paiement des frais et dépens de première instance fait sous la réserve du droit de former appel ne peut être considéré comme un acquiescement au jugement, même quand il s'agit d'un jugement non exécutoire par provision. Du moins la décision qui a interprété en ce sens la réserve qui accompagnait le paiement des frais n'a pu violer aucune loi. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, voir notamment un arrêt de 1816. Dalloz, cette année.)

II. L'examen des titres par le juge du possessoire ne constitue pas le cumul du possessoire et du pétitoire, lorsque les titres n'ont été consultés que pour éclairer le possessoire. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Verne.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — FORCE MAJEURE. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES JUGES DU FOND. — ULTRA PETITA.

I. Une Cour impériale n'a pas eu besoin de donner des motifs sur une articulation de faits qu'elle n'a pas admise, bien qu'elle fût présentée pour la première fois devant elle, si déjà, dans les motifs généraux donnés par le Tribunal dont le jugement a été confirmé avec adoption de ses motifs, on trouve la réponse anticipée à cette articulation de faits.

II. Il appartient exclusivement aux juges du fond de décider si l'incompatibilité entre deux associés existe à tel point que la rupture de leurs rapports sociaux soit devenue indispensable, et, par suite, de juger que cette incompatibilité constitue le fait de force majeure prévu dans la convention et dont les effets sont réglés par l'art. 1148 du Code Napoléon.

III. L'*ultra petita* ne constitue pas un moyen de cassation lorsqu'il n'est pas le résultat d'une violation de la loi. Il ne donne ouverture qu'à la requête civile. (Jurisp. constante.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Cinier.)

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — SERVITUDE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La transaction par laquelle un propriétaire a promis d'affranchir le fonds voisin de la servitude de passage qu'il a le droit d'y exercer, dans le cas où il parviendrait à obtenir un autre passage sur un autre fonds, a pu être interprétée en ce sens que le propriétaire n'avait pris aucun engagement qui l'obligeât à fournir son concours au propriétaire du fonds asservi pour lui faire obtenir l'affranchissement de son héritage. Par suite, il a pu être jugé que son refus de concours ne pouvait l'exposer à aucune action et rendait inapplicable, à son égard, la disposition de l'article 1178 du Code Napoléon.

II. Une Cour impériale n'a pas été obligée de donner des motifs sur un chef de conclusions présenté en première instance, mais non reproduit devant elle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Moreau, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Archambaud.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, doyen.

Bulletin du 18 avril.

MINES. — PARTAGE DES PRODUITS. — CONVENTION. — VALIDITÉ.

Si l'acte de concession d'une mine ne règle pas la répartition des produits entre les concessionnaires, le règlement de cette répartition est abandonné aux conventions des parties, ou, à défaut de conventions, à la loi générale.

Dans le silence de l'acte de concession à cet égard, la convention par laquelle les concessionnaires divisent entre eux et le droit à la concession et le droit aux produits n'est pas nulle pour le tout. Bien que frappée de nullité dans la partie relative au démembrement et au morcellement de la concession, elle est valable en ce qui touche la répartition des produits.

Spécialement, des concessionnaires de mines, qui sont en même temps propriétaires de la superficie, peuvent valablement convenir que les produits se répartiront entre eux proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés. (Articles 1134 et 1853 du Code Napoléon; article 7 de la loi du 21 avril 1810.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 19 décembre 1851, par la Cour impériale de Lyon. (Compagnie des mines de la Loire et autres contre Descours et autres; plaidants, M^e Paul Fabre et de Saint-Malo.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — BIENS DOTAUX. — REMPLI. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

L'acte par lequel le mari, pendant le cours de la communauté, abandonne à sa femme un immeuble dépendant de cette communauté en remploi d'un propre ou d'un bien dotal aliéné, est de nature à être transcrit, et passible, lors

de l'enregistrement, du droit additionnel d'un et demi par cent. (Article 54 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Merthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 16 avril 1850, par le Tribunal civil de Brives. (Enregistrement contre époux de Saint-Pardoux. Plaidants, M^e Moard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Parariou-Lafosse, conseiller-doyen.

Audience du 6 avril.

PROPRIÉTÉ DE DESSIN. — DENTELLES DITES APPLICATION DE BRUXELLES. — QUESTION DE NATIONALITÉ ET DE DÉCHÉANCE.

La propriété d'un dessin de dentelle dite application de Bruxelles ne peut être revendiquée en France, lorsque, avant le dépôt du dessin aux archives du conseil des prud'hommes, suivant les prescriptions de la loi du 18 mars 1806, les dépourvues de dentelle ont été vendues en France.

Ainsi, alors même que ce serait par abus de confiance que le fabricant étranger aurait, pour son propre compte, produit et vendu ledit dessin qui ne lui aurait été remis qu'en vue de la mise en œuvre des dépourvues destinées par le propriétaire du dessin à être appliquées en France sur tulle français.

l'affaire soumise à la Cour présentait à juger, en principe la question intéressante pour l'industrie, de savoir si un rancais, propriétaire d'un dessin de ces dentelles courues sous le nom d'application de Bruxelles, est non-recevable à invoquer les lois qui protègent l'industrie nationale, et spécialement celle du 18 mars 1806, sur la propriété des dessins de fabrique, par cela seul qu'il a eu recours à la fabrication étrangère, pour la confection des dépourvues de dentelles destinées à être appliquées en France sur tissus français, et conformément aux dessins français.

l'affirmative a été admise par la Cour, par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 octobre 1851, sur l'appel interjeté par MM. Rosset Normand contre MM. Selleron-Delange et C^e et la dame Chahier-Duprez, sur les plaidoiries de M^e Et. Blanc, Lévillie et Devaux.

Le jugement dont les motifs ont été adoptés par la Cour, et qui contient un exposé de faits suffisant pour l'intelligence de la contestation, est conçu en ces termes :

« Attendu qu'à la date du 23 décembre dernier, Rosset et Normand ont fait procéder dans les magasins des défendeurs à la saisie d'une écharpe et d'un volant de dentelles dites *application de Bruxelles*, comme étant la contrefaçon de deux dessins qu'ils venaient de déposer au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, le 19 du même mois, dessins qu'ils ont fait mettre en œuvre en Belgique, et dont ils revendiquent la propriété;

« Attendu qu'ayant de rechercher s'il y a eu effet contrefaçon, il y a lieu d'examiner si les demandeurs se trouvent dans les conditions légalement nécessaires pour empêcher les dessins de fabriquer de tomber dans le domaine public et en conserver la propriété aux inventeurs;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître qu'en déterminant les règles propres à assurer la conservation de la propriété des diverses inventions industrielles, le législateur n'a eu toujours et surtout en vue la protection de l'industrie et de la production exclusivement nationales;

« Que cette intention se révèle invariablement dans toutes les lois et documents législatifs qui ont traité de la matière, soit sous le rapport des dépôts de dessins, soit au point de vue des brevets d'invention;

« Qu'ainsi la loi de 1844 sur les brevets d'invention (art. 32) prononce la déchéance contre le breveté qui introduirait en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet;

« Attendu que si la loi du 18 mars 1806, section 3^e, qui trace les mesures conservatrices de la propriété des dessins, n'exprime pas formellement, comme le faisait l'art. 11 du projet préparé en 1846 sur les modèles et dessins de fabrique, la même déchéance à l'égard du déposant qui introduirait en France des produits fabriqués à l'étranger sur le dessin déposé, la condition absolue de la nationalité des produits ne ressort pas moins des termes mêmes comme de l'esprit de ladite loi de 1806 en ce qui concerne son objet;

« Qu'en effet, destinée d'abord à la ville de Lyon seulement et constitutive d'un conseil de prud'hommes, proposée à la conservation des dessins de la fabrique lyonnaise et des droits respectifs de propriété des fabricants lyonnais, puis étendue successivement à toutes les localités où s'instituaient également des conseils de prud'hommes avec des attributions identiques, elle n'a évidemment jamais pu avoir pour objet que la protection des produits manufacturés dans les ressorts desdits conseils, c'est-à-dire des produits purement nationaux; que dès lors, et comme conséquence forcée, l'on ne peut réclamer pour les produits étrangers le bénéfice de ladite loi, non plus que le privilège de propriété exclusive qu'elle consacre en faveur du déposant de dessins de fabrique;

« Qu'en effet, s'il en pouvait être autrement, il s'ensuivrait que tout producteur étranger devrait être admis, moyennant la seule formalité du dépôt préalable, à venir revendiquer lui-même en France la propriété de ses dessins ou modèles;

« Attendu que Rosset et Normand reconnaissent eux-mêmes que c'est à Binche (Belgique) qu'ils ont fait mettre en œuvre les deux dessins de dentelles déposés par eux au conseil des prud'hommes de Paris;

« Que les pièces de comparaison par eux produites ont été également fabriquées à Binche, qu'elles sont donc en réalité « un produit étranger; »

« Qu'il est même constant, en fait, que la fabrication par eux faite à l'étranger, de même que l'achat de tissus saisis chez Selleron, Delange et C^e, avait de longtemps précédé l'époque du dépôt, que si le fabricant belge qu'ils ont employé, abusant, comme ils le prétendent, du mandat qu'ils lui confiaient, a produit pour son propre compte le même dessin et l'a mis en vente, ce fait blâmable, s'il était prouvé, pourrait sans doute fournir à Rosset et Normand ouverture à une action personnelle contre lui devant les juges compétents, mais ne saurait suffire pour leur rendre, à l'égard des tiers-acquéreurs de bonne foi, le droit originare de propriété qu'ils ont perdu par leur propre fait; qu'ils sont donc sans action contre Selleron, Delange et C^e, et ne doivent réellement imputer qu'à eux-mêmes le dommage qui peut résulter pour eux de la préférence qu'ils ont donnée à l'industrie étrangère pour la reproduction de leurs dessins et de la déchéance qui s'en est nécessairement suivie;

« En ce qui touche l'appel en garantie de Selleron, Delange et C^e contre la dame Chahier-Duprez :

« Attendu que la dame Chahier-Duprez avait vendu, à Paris,

à Selleron, Delange et C^e les deux objets dont s'agit, qu'elle justifie avoir elle-même achetés à Bruxelles; mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel en garantie devient sans objet;

« Par ces motifs,
« Déclare Rosset et Normand non-recevables en leur demande; met la dame Chahier-Duprez hors de cause; ordonne la restitution des objets saisis, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 2 avril.

LES PRINCES D'ORLÉANS CONTRE LE SIEUR DESMAISONS. — ADJUDICATION DE COUPE DE BOIS. — CAUTION SOLIDAIRE DES CHARGES DE L'ADJUDICATION. — LETTRE DE CHANGE SANS NOVATION NI DÉROGATION. — PROTÊT. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION DU PROTÊT. — ACTION RÉSULTANT DU PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION NON ÉTEINTE. — CONDAMNATION PAR CORPS (ARTICLE 28 DU CODE FORESTIER).

I. Le défaut de dénonciation du protêt, tiré par le certificateur de caution d'un acte de caution solidaire d'une coupe de bois sur l'adjudicataire, sans novation, ni dérogation au privilège résultant du procès-verbal d'adjudication, et endossée par cette caution au vendeur, n'étant pas l'action résultant du procès-verbal d'adjudication; en conséquence, la caution doit être condamnée même par corps au paiement de la traite, en exécution de l'article 28 du Code forestier, qui attache ce mode d'exécution aux procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois.

II. En admettant même que, le prix ayant été stipulé payable en lettre de change, le vendeur n'eût de droit contre sa caution qu'en vertu de l'endossement à lui fait par celle-ci, le défaut de dénonciation du protêt ne pourrait lui être opposé par elle lorsque la traite a été créée à son ordre, et qu'il n'existe par conséquent pas d'endossements précédents auxquels elle aurait elle-même intérêt à dénoncer le protêt pour conserver son recours contre eux, le donateur d'ordre pouvant toujours agir directement contre le tiré, qui ne peut arguer du défaut de dénonciation de protêt, et ce défaut de dénonciation ne pouvant être assimilé à aucun des cas prévus par l'article 2037 du Code Napoléon.

Suivant procès-verbal dressé le 3 août 1847 par M^e Dewarey, notaire à Courchay-le-Château, contenant adjudication de coupes de bois dépendant de l'ancienne liste civile, le sieur Lamulle-Hédouin s'était rendu adjudicataire du quatrième lot des bois façonnés, moyennant le prix principal de 26,700 fr.

Suivant acte reçu le même jour par le même notaire, les sieurs Demaison et Lavigne s'étaient engagés solidairement avec le sieur Lamulle-Hédouin au paiement de ladite somme en qualité de caution et de certificateur de caution.

En exécution du cahier des charges, le sieur Lamulle-Hédouin avait remis au receveur et payeur de la couronne, qui en avait donné récépissé, trois traites chacune du tiers du prix de leur adjudication, tirées sur lui par le sieur Lavigne à l'ordre du sieur Demaison, qui les avait endossées au profit du trésorier de la couronne.

Ces traites étaient conues : valeur en paiement du prix du quatrième lot de bois façonnés vendus le 3 août 1847 sans novation, ni dérogation au privilège résultant du procès-verbal d'adjudication.

Une de ces traites échéant le 15 mai 1848 de la somme de 8,900 fr. avait été protestée faute de paiement, Lamulle-Hédouin étant tombé en faillite par suite de la révolution de février; le protêt n'avait point été dénoncé.

En cet état, demandé en condamnation au paiement de la traite contre le sieur Demaison par le comte de Neuilly et Vavin, liquidateur de la liste civile devant le Tribunal de commerce de la Seine;

Et jugement qui rejette cette demande en ces termes :

« Le Tribunal statuant sur l'exception d'incompétence proposée par Demaison :

« Attendu que la question de compétence se lie à la question du fond, qu'il s'agit d'examiner dans la cause si le comte de Neuilly et Vavin est-noms peuvent procéder contre Demaison en vertu de la lettre de change dont ils sont porteurs, endossée par celui-ci, ou à défaut, en vertu du contrat primitif intervenu entre eux;

« Attendu que la lettre de change dont est question a été protestée faute de paiement à son échéance le 15 mai 1848, qu'il n'est pas contesté que la dénonciation du protêt n'a pas été faite à Demaison dans les délais prescrits par la loi, qu'en vain le comte de Neuilly allègue que par suite des événements politiques il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de procéder régulièrement, puisque s'il a pu valablement faire faire le protêt, il aurait pu également en faire la dénonciation, aucun obstacle ne s'étant produit dans l'intervalle;

« Attendu encore que s'il prétend que la lettre de change dont s'agit ayant été créée sans dérogation, ni novation au procès-verbal d'adjudication, il peut procéder contre Demaison en vertu de son contrat primitif, cette prétention ne saurait être admise; en effet, il résulte des débats que cette clause n'a été insérée que pour conserver au comte de Neuilly son droit de privilège en revendiquant des bois adjugés, en cas de non paiement à l'échéance de la lettre de change;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'adjudication à l'occasion de laquelle Demaison s'est engagé, ayant été faite à la condition que le montant en serait réglé en une lettre de change, l'exécution de cette condition fait la loi des parties; qu'il s'ensuit que le comte de Neuilly n'a de droit contre Demaison qu'en vertu de son endossement; que, s'agissant du paiement d'un effet de commerce, le Tribunal est compétent;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que la dénonciation du protêt n'a pas été faite dans les délais prescrits par la loi, que dès lors le comte de Neuilly a perdu tout recours contre Demaison, etc. »

Le jugement a été frappé d'appel.

M^e Scribe, avocat des héritiers d'Orléans, soutenant qu'en admettant que le défaut de dénonciation de protêt eût fait perdre à ses clients le droit d'agir contre Demaison, en vertu de la traite protestée, il était incontestable qu'ils avaient action contre lui en vertu du procès-verbal d'adjudication, à toutes les charges duquel il s'était solidairement soumis. En droit, la novation ne se présume pas; en fait, les traites avaient été faites sans novation ni dérogation, en sorte que si Demaison échappait à l'action résultant de la traite, il n'échappait pas à celle résultant du procès-verbal d'adjudication; c'était, en droit comme en fait, une erreur commise par les premiers juges de décider que Demaison n'était tenu qu'en vertu de son endossement. Quant à la contrainte par corps, elle devait être pro-

noncée à raison de la nature du titre, soit qu'on applique la...

Mais M. Scribe allait plus loin; il prétendait que, dans l'es-

M. Lequin Muller, pour le sieur Demaison, défendait le juge-

Peu important que la traite eût été tirée sans novation ni dé-

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metz-

« La Cour, « Considérant, en droit, que la novation ne se présume pas;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 7 et 14 avril.

ÉTRANGER. — MARIAGE EN FRANCE.

Lorsqu'un étranger domicilié en France, sans autorisation

Nous avons déjà rendu compte, dans notre numéro du

M. Breul, originaire du Hanovre, était venu s'établir à

En 1847, M. Breul avait épousé une Française, la veuve

M. Breul est mort à Paris le 7 septembre 1851, laissant

Puis, prévoyant le cas où la communauté n'existerait

lement, et les quatre autres huitièmes en usufruit à M^{lle}

Le 3 janvier 1852, M^{me} veuve Breul forma, devant le

Les héritiers Breul et M^{me} Hérouard posèrent alors des

Ces conclusions furent rejetées par un jugement du 10

En cet état, elle présentait à juger la question de savoir

M^{me} Duvergier, avocat de M^{me} Breul, a soutenu que c'était

Il a posé, en thèse, que lorsque des étrangers sont deus

Tous les contrats que les étrangers font en France, a dit

Ces principes posés, il n'y a plus qu'à vérifier quelques

La question de domicile ayant été décidée par le jugement

Mais, en supposant que la raison du domicile ne fût pas

M^{me} Duvergier termine en disant que la Cour de Paris, par

M^{me} Jousseau, avocat des héritiers Breul, répondant à M^{me}

Le jugement du Tribunal du 11 juillet a reconnu qu M.

Il y a encore une autre raison pour décider que c'est le

A l'appui de cette doctrine, M^{me} Jousseau cite M. Bugnet

Sur la question d'intention présumée, M^{me} Jousseau établit

En effet, 1^o M. Loyd était né de parents inconnus, on

Rien de semblable dans les circonstances de la cause

Conformément aux conclusions de M. Yvert, substitut

« Attendu que la demande à fin de compte, liquidation

« Mais attendu que cet article, comme tous ceux qui

« Attendu que le jugement du 17 juillet 1852, non attaqué

« Que ce document judiciaire déclare qu'en épousant

« Attendu que pour que le régime de la communauté

« Attendu que le 18 février dernier, à une heure après

« La femme Ursule Garnier, épouse de Luc Andréa

« Le 18 février dernier, à une heure après midi, la

Dix minutes après environ, elle rentra dans sa chambre

tranger, quand la loi de son pays ne le reconnaît pas;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la loi hanovrienne

« Attendu que les dispositions de l'article 19 du Code

« Attendu, quand à l'abandon de la nationalité, que tous

« Attendu qu'en cet état il doit demeurer constant pour

« Attendu que si un mariage contracté en France par un

« Attendu que dans ce testament Breul n'énonce pas d'une

« Attendu que ces dernières expressions manifestent

« Attendu qu'en cet état il faut tenir pour constant

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal déclare la veuve Breul non-recevable,

« Ordonne l'exécution du testament du 22 août 1849,

« Et condamne la veuve Breul aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis.

Audience du 12 avril.

ASSASSINAT D'UNE FEMME ET D'UN JEUNE ENFANT DE CINQ

ANS. — HORRIBLES DÉTAILS.

Dans la journée du 18 février dernier, un drame sang-

A dix heures il est introduit. C'est un jeune homme

Il est assisté d'un interprète qui traduit ses réponses.

M. le procureur-général Du Beux occupe en personne

M^{me} Jules Tassy, bâtonnier de l'ordre des avocats,

« Elle rend un arrêt par lequel elle retient le jugement

« La femme Ursule Garnier, épouse de Luc Andréa

« Le 18 février dernier, à une heure après midi, la

Dix minutes après environ, elle rentra dans sa chambre

et trouva Liaroutzo debout devant sa garde-robe, dont il

« La femme Garnier, qui, malgré la gravité de ses bless-

avec deux de ses compatriotes dans la chambre de la

« C'est le matin seulement qu'il venait dans la cuisine

Après cette lecture, on procède à l'audition des témoins.

A l'appel de la femme Garnier, un vif sentiment d'inté-

« Le 18 février dernier, dit-elle, vers les deux heures

« En ce moment, mon jeune enfant, qui était près

M. le procureur-général soutient avec force l'accusation

(Voir le SUPPLÉMENT.)

qui n'étaient pas, en moyenne, moindres de deux par jour; il ajoutait qu'en l'absence de l'extension ainsi donnée sans droit à la clause d'indivision stipulée en 1846, l'hôpital portait atteinte à la jouissance à lui concédée pour neuf ans des hangars existant dans l'impasse.

M. le président du Tribunal, par ordonnance de référé du 12 mars dernier, a considéré qu'il n'y avait pas lieu, jusqu'à décision sur le débat au fond, de changer l'ancien mode auquel l'hôpital venait de renoncer.

Mais, sur l'appel, plaidants M^{rs} Chopin et Liouville, la 1^{re} chambre de la Cour impériale, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, considérant que des actes produits, et auxquels provision est due, il résulte que le droit des hospices sur le terrain dont l'usage est litigieux et qui est indivis entre les parties n'est point limité, et que les réserves relatives à la jouissance des hangars ne modifient point la stipulation concernant le droit de circulation;

A infirmé l'ordonnance de référé et déclaré qu'il n'y avait lieu de faire droit à la demande de M. Tufton.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 16 décembre dernier, d'une affaire poursuivie à la requête de la régie contre un sieur Flamant, fabricant de bijouterie, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10; Flamant était traduit devant la huitième chambre du Tribunal dans les circonstances suivantes :

Diverses saisies pratiquées chez des marchands bijoutiers avaient fait découvrir une certaine quantité de bijoux fourrés. Ces bijoux provenaient tous de la fabrique du sieur Flamant.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, Flamant fut condamné, aux termes de la loi de brumaire an VI, à une amende représentant vingt fois la valeur des objets saisis, c'est-à-dire à une amende de 7,620 fr.

De plus, le ministère public ayant relevé contre lui et pour les mêmes faits le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, il fut condamné à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

Sur l'appel de Flamant l'affaire est revenue une première fois, le 16 mars dernier, devant la Cour impériale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. d'Espèrance de Lussan. La Cour a accordé à Flamant un délai d'un mois, pendant lequel il aurait à déposer une plainte contre un sieur Olgraff, son ouvrier, qu'il accusait d'avoir soustrait une certaine quantité d'or sur les bijoux qu'il lui donnait à confectionner.

Le délai expirait le 13 avril dernier, et ce jour-là les débats ont commencé à propos de cette grave affaire.

M. le conseiller-rapporteur Gouin a fait connaître que la plainte déposée par Flamant n'avait pu produire toutes les conséquences désirables, parce que Olgraff s'était réfugié en Angleterre.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens, avocat du sieur Flamant, a soutenu l'appel. La loi de brumaire an VI punit, a-t-il dit, le bijoutier qui livre des bijoux fourrés au commerce d'une amende de vingt fois la valeur des objets saisis; mais l'excuse de bonne foi est admise pour le cas spécial, et suivant les termes exprès de la loi, le fabricant n'est punissable qu'autant que la fraude a été reconnue. Eh bien, ici il est impossible de reconnaître la fraude. Flamant est un honnête homme, et les meilleures attestations le protègent. A une époque correspondante à la vente des bijoux saisis, il avait chez lui un ouvrier infidèle: c'est un fait prouvé. Or, il déclare de la manière la plus formelle que cet ouvrier seul a pu pratiquer la fraude à son profit.

Les bijoux saisis portaient le poinçon de fabrique de Flamant. Comment supposer cette imprudence s'il avait su que les bijoux avaient été fourrés de vile matière?

Enfin, on s'est transporté au domicile de Flamant, et la perquisition la plus minutieuse n'a rien fait découvrir de suspect. Cette vente de bijoux fourrés est donc un fait exceptionnel dans son commerce, et quand on rapproche ce fait de la probité prouvée de Flamant et de l'improbabilité bien établie de son ouvrier, il est impossible de se refuser à cette idée que l'ouvrier est coupable et que Flamant est innocent.

M^{rs} Rousset, avocat de la Régie, a soutenu que l'aspect des bijoux saisis révélait cette circonstance qu'ils avaient dû être manipulés et fourrés de vile matière après la marque pratiquée à la Monnaie. Or, quand un bijou revient du contrôle, il n'est plus à la disposition de l'ouvrier; il est donc très difficile d'admettre le système présenté au nom de Flamant.

M. l'avocat-général de Gaujal s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

La Cour a rendu un arrêt par lequel, considérant que la fraude n'est pas reconnue à l'égard de Flamant, elle l'a déchargé des condamnations prononcées, et le renvoie des fins de la plainte.

— Une veuve Gatimel a porté contre le sieur Henri Cuminet, brocanteur, une plainte en coups et blessures volontaires dont ses deux jeunes enfants auraient été victimes.

Elle est appelée à la barre pour soutenir sa plainte, mais elle la soutient si peu, si peu, que M. le président est obligé, à plusieurs reprises, de lui rappeler qu'elle doit toute la vérité à la justice.

« Eh bien ! s'écrie-t-elle en baissant la tête, la vérité, c'est que c'est moi qui ai tous les torts; j'ai taquiné Cuminet tout le long de notre promenade à Vincennes, il avait un petit coup, j'aurais dû le laisser tranquille, mais j'avais perdu la tête et j'ai été faire ma déclaration au commissaire de police.

M. le président: C'est cette déclaration qu'il faut répéter ici.

La veuve Gatimel: Puisque je vous dis que c'est moi qui ai tous les torts.

M. Dupré-Lassalle, substitut: Prenez garde de les aggraver en cachant la vérité à la justice. Puisque vous ne trouvez pas dans votre cœur de mère le courage d'accuser le bourreau de vos enfants, nous allons le faire, nous, en donnant lecture de votre déclaration devant le commissaire de police; voici cette déclaration.

Du vivant de mon mari, nous étions établis marchands épiciers; je suis restée veuve avec deux enfants, une fille de neuf ans et un petit garçon de six ans et demi. Après sept mois de veuvage, je fis connaissance de Henri Cuminet; à ce moment, j'étais dans la gêne, je ne savais comment payer mon loyer. M. Henri m'engagea à vendre mon fonds et me proposa de vivre avec moi, s'engageant à m'aider à élever mes enfants et à m'épouser lorsque j'aurais arrangé mes affaires. J'acceptai sa proposition, je vendis mon établissement pour la somme de 300 fr., je payai ce que je devais, et nous allâmes demeurer rue de la Roquette, où M. Henri mit le loyer sous son nom. Il y a cinq mois que je vis avec lui. Pendant les trois premiers, je n'ai pas eu à me plaindre de lui, mais depuis que nous sommes rue de la Roquette, je suis la plus malheureuse des femmes; il me maltraite chaque jour, il bat à coups de pied et à coups de poing mes deux enfants; il les traîne par les cheveux et les frappe sur la tête, au visage, et sur le corps.

Le 25 mars, nous sommes sortis vers onze heures du matin pour nous rendre à Vincennes. Chemin faisant, il est entré, dix fois au moins, tantôt chez des marchands de vin, tantôt chez des marchands de tabac, pour boire du vin ou de l'eau-de-vie. Chaque fois il me faisait entrer avec lui et obligeait mes enfants à rester à la porte exposés au froid, et pour qu'ils y restent le plus longtemps possible, il se mettait à causer avec les personnes qui se trouvaient devant les comptoirs. Lorsque je me plaignais de cette méchanceté, il me disait: « Tu as peur qu'ils aient froid; eh bien, ils vont y rester plus longtemps, je ne veux pas qu'ils entrent. »

Arrivés dans le bois de Vincennes, il les poursuivait à coups de canne; ces enfants avaient froid aux mains, ils voulaient les cacher sous leurs vêtements, et il les en empêchait. En revenant et pour qu'ils ne puissent pas cacher leurs mains, il les obligea, en les menaçant de sa canne, à porter dans chaque main un pied de gros chardons. Comme je me plaignais de cette cruauté, il me répondit: « Tu te plains de ce qu'ils en portent un, eh bien, ils vont en porter deux de chaque main; » et il les obligea à en porter deux tout le long de la route, de sorte que ces pauvres enfants avaient les mains gelées et bleues de froid.

En arrivant au devant de la boutique que nous occupons rue de la Roquette, dont j'avais la clé sur moi, il se plaça devant la porte en me disant: « Madame, vous n'êtes pas chez vous ici, vous êtes chez moi; vous n'entrez point. » Je voulus insister, mais comme il me menaçait, et craignant d'être frappée, je me réfugiai chez une voisine. Il m'y poursuivit en me disant de sortir. Je sortis, et comme j'avais encore la clé, je profitai du moment qu'il causait avec un voisin pour entrer dans la boutique. Dès que je fus entrée, il arriva sur moi comme un furieux pour me faire sortir, mes enfants et moi; puis, se ravissant, il me dit que si je voulais rester avec lui, il voulait être maître de battre mes enfants quand bon lui semblerait. Je ne voulus pas consentir à cette infâme proposition; alors, il me poussa dehors avec mes deux enfants; il était alors six heures du soir. Je me récriai contre sa brutalité, il nous rudoya. Cette scène occasionna un rassemblement considérable devant la maison; tout le monde lui donnait tort. Enfin, comme la foule paraissait vouloir lui faire un mauvais parti, je suis venue vous faire ma déclaration.

A cette déclaration, ajoute M. le substitut, est jointe un certificat de médecin constatant les mauvais traitements subis par les enfants. Le plus jeune, enfant de six ans, ne pouvait pas marcher, il était couvert de plaies et de contusions; les mains de ces enfants portaient les marques de brûlures et d'égratignures profondes. La justice, cit M. le substitut, à défaut de leur mère qui a abjuré ses droits, doit protection à ces enfants, et cette protection, ils la trouveront dans le châtiement sévère infligé à l'homme qui devait être leur protecteur et en a fait les victimes de sa brutalité.

Au moment où le Tribunal a prononcé contre le prévenu une condamnation à un an de prison, la veuve Gatimel s'est écriée en sanglotant: « Mettez-moi en prison à sa place, c'est moi qui ai tous les torts! »

Sur l'ordre de M. le président, cette femme a été reconduite hors de l'audience.

— C'est une affaire capitale pour une maîtresse de maison que le choix d'une bonne. En général, il faut en refuser neuf sur dix, et quelquefois encore, en acceptant la dixième bonne, on choisit la plus mauvaise.

Il y a seize mois, Marie Laprox faisait son entrée, en qualité de bonne, dans la maison de M^{rs} Rible, jeune dame fort douce, fort patiente, adorant son mari, ses enfants, et s'imaginant naïvement qu'en payant bien sa servante, en lui donnant confiance et de bon café, elle pouvait fixer le bonheur à son foyer domestique. Pendant les premiers mois, M^{rs} Rible voulait bien croire qu'elle ne s'était pas trompée, et sauf le rechérisme subit du bœuf, du veau, du mouton, de la volaille, du poisson, du beurre et des légumes, sauf quelques plaintes des enfants, quelques toiles d'araignées de fraîche date, un chien perdu et deux chats congédiés, rien n'empêchait la jeune dame de persister dans son rêve de bonheur.

Plus tard, le doute lui vint à l'esprit, les denrées allaient toujours haussant de prix, les enfants se plaignaient plus fort, les araignées avaient poussé des ouvrages avancés jusqu'à la salle à manger et menaçaient de gagner le salon; tous les animaux domestiques avaient disparu, jusqu'aux oiseaux de sa belle volière, les uns morts de faim, les autres envolés.

Plus tard enfin la lumière se fit, et M^{rs} Rible, certaine d'avoir dans sa maison une ennemie intime, prit la résolution de renvoyer Marie. L'exécution de cette mesure ne fut pas facile, mais enfin elle fut accomplie, et Marie dut faire son paquet.

Le 20 mars dernier, il y avait trois mois que la séparation avait eu lieu; ce jour, M^{rs} Rible, en compagnie de sa nouvelle bonne et de ses deux enfants qu'elle conduisait à l'école, passait rue de Buffon. Tout à coup elle est assaillie par un homme et une femme qui déchirent son chapeau, son voile, et lui portent sur la tête et sur le visage des coups tellement violents que la pauvre dame se croyait à son dernier moment. Cette femme et cet homme n'étaient autres que son ancienne domestique et son mari qui, en la frappant, avaient bien soin de lui rappeler qu'ils se vengaient, et qu'ils se vengeraient encore tant qu'ils n'auraient pas obtenu un bon certificat. Marie, surtout, ne voulait pas lâcher sa proie; elle avait enlevé un parapluie des mains de l'un des enfants et l'avait cessé sur la tête de son ancienne maîtresse; elle frappait encore quand son mari se reposait et lui disait que c'était assez pour cette fois.

Cette manière de demander un certificat était détestée aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Tout ce qu'une femme renvoyée sans certificat peut inventer de mensonges, de cancanes, de sottises calomnieuses contre sa maîtresse, Marie l'a débité sans reprendre haleine; son mari l'a soutenue de son mieux, mais cette double défense n'a pas prévalu devant la plainte, soutenue elle par un très bon certificat de médecin. La bonne expulsée a été condamnée à six mois de prison, son mari à quatre mois, et tous deux solidairement auront à payer à M^{rs} Rible une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts.

— C'est un délit assez fréquent que celui qui consiste de la part de certains individus, désireux de se donner une sorte d'autorité, à s'attribuer la fausse qualité d'agents de police. Hier encore, un homme de cinquante ans environ, qui prend la qualité de rentier, et qui en effet jouit de 449 francs de rentes, menaçait d'un procès-verbal une marchande des quatre saisons qui stationnait rue Saint-Laurent. Un sergent de ville étant intervenu et ayant reçu les plaintes de la pauvre femme, que cet individu avait maltraitée, a conduit celui-ci devant le commissaire de police de la section Hauteville, qui, après interrogatoire, l'a envoyé au dépôt sous prévention d'usurpation de fonctions.

— Un garçon meunier, qui était temporairement occupé comme ouvrier dans l'usine de produits chimiques de MM. Drain et Brossier, à Epinay-sur-Seine, le nommé Alexandre Bonvalet, a failli périr hier victime d'un accident semblable à celui dont nous rapportons récemment les détails. S'étant trop approché d'une machine hydraulique destinée au broyage des bois de teinture, ce malheureux avait été accroché par ses vêtements, et déjà il était entraîné sous les cylindres où il allait être littéralement broyé, lorsque ses efforts désespérés firent céder une vis qui retenait le ressort par lequel il avait été saisi. Il alla alors tomber à quelque distance ayant les deux jambes mutilées, mais non pas d'une façon irrémédiable.

Après de premiers soins donnés sur place par M. le docteur Leroy Desbarres, le meunier Bonvalet a été transporté à l'hospice de Saint-Denis où l'on espère le voir arriver en peu de temps à une guérison complète.

— Un douloureux événement est venu frapper un de nos plus éminents publicistes.

M^{rs} de Cormenin est morte à la suite d'une courte maladie; ses obsèques ont eu lieu à l'église de la Madeleine le 16 avril, et le corps a été transporté le 18 à Joigny, résidence de sa famille, pour y être inhumé suivant le désir qu'elle en avait exprimé.

M^{rs} de Cormenin était fille de M. Gillet, ancien notaire à Paris, et elle appartenait par sa mère à la famille Souf-

lot; elle était également distinguée par les qualités du cœur et de l'esprit, et laissera de longs regrets à tous ceux qui ont eu le bonheur de la connaître.

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE (Chalon). — Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 19 mars les débats du procès fait, devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, au nommé Tariot, forçat libéré âgé de quarante-six ans. Cet homme, déjà frappé par treize condamnations, comparait devant la Cour d'assises dans les circonstances suivantes :

Tariot subissait, dans la prison de Montluçon, une condamnation pour mendicité ou vagabondage en 1852, lorsque, dégoûté de la vie (s'il faut l'en croire), il révéla que, dans le courant de septembre 1850, il avait tué un jeune enfant, voyageant avec lui, aux environs de Saint-Sorlin; il donna tous les détails nécessaires pour établir sa culpabilité; en effet, on reconnut que ce malheureux enfant, âgé de dix à onze ans, avait été assassiné et horriblement mutilé, comme l'indiquait Tariot.

Des témoins furent entendus, et il résulta de leurs déclarations que le 1^{er} septembre 1850, un enfant avait été trouvé dans le bois de Saint-Sorlin. Le cadavre, recouvert de bruyères, était couché sur le ventre, le pantalon était rabattu et retroussé sous le ventre, et la blouse relevée. Le ventre était ouvert dans toute sa longueur, les intestins sortaient du corps. La jambe gauche était séparée de la cuisse, et la main droite coupée au niveau du poignet. On remarquait une incision depuis le coccyx jusqu'au périmètre. Il existait une plaie incisive dans ces parties, paraissant avoir été faite après la mort pour enlever les traces d'un attentat commis sur l'enfant.

A la suite de cette instruction, Tariot comparut devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire. Il prétendit n'avoir pas commis d'attentat à la pudeur sur la personne de ce malheureux enfant, mais il reconnut qu'il avait plongé sa main dans les entrailles de cet enfant pour trouver et saisir son cœur et reconnaître s'il palpitait encore.

Interpellé sur le motif qui l'avait déterminé à donner la mort à cet enfant, Tariot répondit à M. le président qu'il l'avait pris pour l'accompagner lorsqu'il mendiait, et qu'il l'aimait beaucoup; mais, ajouta l'accusé, il m'avait promis de se placer comme berger, il ne voulait point passer dans le bois; alors je lui ai dit: « Si tu ne veux pas, ce sera ici ton lieu de repos; tu n'iras pas plus loin. » Et alors je l'ai tué !

M. le président lui ayant demandé ensuite ce qu'il ferait si on le mettait en liberté, Tariot répondit: « Je tâcherai de retrouver le concierge de Montluçon pour lui faire son affaire; je voudrais l'étrangler ! »

Tariot fut condamné à la peine de mort. Le 15 avril, à six heures précises, a eu lieu sur la place Ronde de Chalon l'exécution de ce grand criminel.

L'instrument du supplice avait été dressé pendant la nuit. Dès le matin, la foule ne tarda pas d'accourir. Un détachement du 4^e léger et la gendarmerie gardaient les issues de la place.

A cinq heures, le digne aumônier de la prison, M. l'abbé Mazoyer, pénétra dans la cellule du condamné et lui annonça qu'il allait paraître devant Dieu !... Tariot reçut cette nouvelle avec résignation; il poussa un soupir et leva les yeux au ciel; ce fut toute sa réponse. Puis il s'habilla et déposa une suprême confession dans le sein du prêtre qui lui apportait les consolations de la religion. Peu de temps après, les exécuteurs de Besançon, Bourg et Dijon s'emparaient du condamné, qui ne fit pas la moindre résistance. A six heures, le lugubre cortège se dirigeait vers le lieu du supplice.

Tariot était à pieds et marchait d'un pas ferme. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'agenouilla et fit une dernière prière. Pendant ce temps, le prêtre, étendant la main, invoquait le pardon du Très-Haut.

Le patient se releva ensuite, baisa son confesseur et le Christ, puis se livra aux exécuteurs. Un bruit sourd annonça que l'arrêt de mort avait reçu son exécution.

Tariot était âgé de quarante-six ans. Par sa bonté d'âme et ses exhortations charitables, M. l'abbé Mazoyer était parvenu à transformer ce caractère féroce, qui semblait n'avoir plus rien d'humain, en un cœur souple et résigné. Dimanche, Tariot communiait dans un pieux recueillement. On peut dire qu'il est mort en coupable repentant.

— ARDÈCHE (Privas). — Dans la nuit du 10 au 11 mars dernier, un vol de plusieurs kilogrammes de miel fut commis au préjudice de Joseph Gras, de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès. On avait étouffé les abeilles avec de l'eau bouillante, et après avoir recueilli le miel, on avait jeté la ruche dans un ruisseau. Les soupçons se portèrent naturellement sur la veuve Ribet, maraudeuse de profession, dont toute la commune a à se plaindre, mais contre laquelle on n'ose articuler aucune accusation, tant cette femme est redoutable par sa force athlétique et son audace. Mais on ne tarda pas à croire que les soupçons étaient mal fondés, lorsqu'on aperçut la jeune Philippine Bouchet mangeant du miel qui était tout parsemé de débris de ruche.

L'adjoit à la mairie et le garde champêtre se transportèrent avec Joseph Gras au domicile de Philippine Bouchet qui leur montra un petit pot encore rempli de miel et qui déclara que c'était un cadeau qu'elle venait de recevoir de la générosité de la veuve Ribet. Les fonctionnaires ci-dessus désignés n'hésitèrent pas à se rendre dans l'habitation de cette veuve, en dépit des craintes qu'on chercha à leur inspirer sur les habitudes sauvages de cette femme. Mais celle-ci les voyant venir, se hâta de monter au plancher de sa maison et de retirer à elle l'échelle qui lui avait servi d'escalier; de sorte qu'il fut impossible à la justice municipale de se saisir de cette femme et même de faire des perquisitions chez elle, car elle a toujours une provision de pierres qu'elle lance hardiment sur ceux qui veulent entrer chez elle sans sa permission. De peur d'être atteints, les fonctionnaires en question se placèrent à une distance respectueuse de la porte de cette femme, mais firent semblant néanmoins de vouloir entrer, pour la décider à épouser sa provision de projectiles.

Voyant cependant que cette ruse était inutile, et qu'après les pierres la veuve Ribet lançait sur eux les tuiles de son toit et jusqu'aux solives de son plancher, ils se retirèrent; mais ils ne tardèrent pas à revenir et à s'emparer de cette veuve au moment où elle descendait de sa citadelle. On était en force, plusieurs voisins étant accourus au secours de la justice; on se rendit maître de cette amazone, et on découvrit dans son domicile tout le miel volé au préjudice de Joseph Gras.

Le vol étant bien constaté, on aurait dû conduire cette femme dans les prisons de Privas, mais on eut pitié de sa petite famille; on lui rendit donc la liberté. Elle en profita pour s'évader; de sorte qu'il a été impossible de l'amener par citation devant le Tribunal de police correctionnelle.

Elle a été condamnée par défaut à quinze mois d'emprisonnement, tant à cause du vol qu'à cause de la rébellion. (Courrier de l'Ardèche.)

La librairie Plon frères vient de faire paraître un ouvrage de M. Pellat, doyen de la Faculté de droit de Paris, commencé depuis longtemps et impatientement attendu, et un livre fort

curieux, résumé d'histoire parlementaire de 1824 à 1830 précédé des discours politiques de M. Dupin et d'un aperçu sur les séances où, comme président, il a dû intervenir directement.

Bourse de Paris du 18 Avril 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Naples (G. Rotsch.), Emp. Piémont 1850, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

Table with 4 columns: Item, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Montereau à Troyes.

PUBLICITÉ UNIVERSELLE, 150 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans le public par sa spécialité dans les annonces, vient de créer une Publicité universelle qui, en ouvrant un accès facile et peu coûteux à toutes les branches d'industries, offre au public les noms, adresses et spécialités des principales maisons de commerce de Paris.

Leur nouvelle combinaison offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans sept journaux différents, séparément un public spécial de lecteurs, qui comprend dans la réunion combinée des sept organes de la presse toutes les classes de la société, l'insertion quotidienne de leurs noms, adresse et profession, au prix modique de 40 cent par jour, soit 12 fr. 50 cent. par mois, ou 150 fr. pour une année.

Les sept journaux que comprend la Publicité universelle sont :

Lundi, Caricature, programme des théâtres; mardi, Gazette des Tribunaux; mercredi, l'Estafette; jeudi, le Charivari; vendredi, l'Argus, journal programme des théâtres, samedi, la Patrie, et dimanche, l'Echo agricole (28^e année), journal des agriculteurs et propriétaires fonciers.

Les adresses des principales maisons de commerce sont à la fois un guide pour les acheteurs et consommateurs et un puissant auxiliaire pour les industriels de Paris et des départements.

S'adresser chez MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse.

— La clôture de la souscription à la Caisse des actions réunies aura lieu le 20 avril prochain. L'administration reçoit fréquemment des demandes de souscription dans le courant des trimestres; en conséquence, elle croit devoir rappeler au public que les souscriptions ne peuvent être reçues qu'au commencement de chaque trimestre, et qu'après la clôture annoncée dans les journaux, toute demande d'admission est rigoureusement refusée. Cette mesure d'ordre sera d'autant plus strictement observée, que le concours des souscripteurs a été considérable pour le trimestre d'avril. Ce concours s'explique du reste par le fait hors de discussion qu'en deux ans et demi la Caisse a donné 81 1/2 pour 100 de bénéfice. On souscrit, 85, rue Richelieu, chez M. J. Mirès et C^o, à l'administration du Journal des Chemins de fer (direction de la Caisse des actions réunies).

— Parmi les substances alimentaires propres à conserver la santé ou à la rétablir, nous croyons devoir indiquer le chocolat.

Un des mieux préparés et qui mérite plus particulièrement l'attention des amateurs et des malades est, sans contredit, le chocolat Ménier. M. Ménier est un fabricant consciencieux; il a atteint la plus grande perfection. Ses prix, très modérés, ne sont différenciés que par le choix des cacao, car toutes les qualités, qu'il ne vend qu'au commerce, sont également pures, exemptes de mélange.

— VARIÉTÉS. — On annonce, pour lundi prochain, une représentation extraordinaire au bénéfice de Leclaire. Le programme sera des plus brillants; l'Opéra, la Comédie-Française, l'Opéra-Comique, etc. Nous donnerons des détails.

— M^{rs} Joséphine Martin annonce son concert annuel pour jeudi soir 21 avril, salle Pleyel. On y entendra: M. Tamborini, Géraldy, Alexis Dupont; M^{rs} Laborde, notre célèbre harpiste, Félix Godefroid et la charmante bénéficiaire qui exécutera: 1^o la Kermesse, l'Aurore et une Mazurka pastorale de sa composition; 2^o Une Polonoise d'Auguste Wolff; 3^o les Pleurs et les nuits d'Espagne, de Félix Godefroid. S'adresser au Ménéstral, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.

OPÉRA. — Lady Tartuffe. OPÉRA COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette. ITALIENS. — Il Barbieri. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Fou raisonnable. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — On demande un gouverneur, Jolie jambe. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, l'Amour, Mariage au bâton. GYMNASE. — Philiberte, Moiroud. PALAIS-ROYAL. — Les Folies, Chevalier, une Femme, Edgard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI, Tartuffe. AMBIGU. — Le Château des Tilleuls. GAITÉ. — Marie Rose. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable. CIRQUE NAPOLEON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSÉMENTS. — Le Panorama, Supplie, un Homme seul. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un bon de fête. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séances à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ AUX THERNES.

Etude de **M. Ernest LEFÈVRE**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.
 Adjudication, le mercredi 27 avril 1853, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
 En six lots qui ne seront pas réunis.
 D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise aux Thernes, commune de Neuilly, entre la rue des Dames et le boulevard de Courcelles, et traversée par la nouvelle rue Desgranges.
 1^{er} lot. Terrain et bâtiments, rue des Dames, 28. Contenance, 1,000 fr. Contenance, 439 mètres.
 Mise à prix : 10,000 fr.
 2^e lot. Terrain, rue Desgranges. Contenance, 180 mètres.
 Mise à prix : 3,000 fr.
 3^e lot. Terrain, rue Desgranges. Contenance, 171 mètres.
 Mise à prix : 3,000 fr.
 4^e lot. Terrain, rue Desgranges. Contenance, 212 mètres.
 Mise à prix : 4,000 fr.
 5^e lot. Terrain et bâtiments, rue Desgranges. Contenance, 1,051 mètres.
 Mise à prix : 20,000 fr.
 6^e lot. Terrain, boulevard de Courcelles. Contenance, 435 mètres.
 Mise à prix : 3,000 fr.
 S'adresser à **M. Ernest LEFÈVRE**, avoué poursuivant, dépositaire du plan de la propriété, 137.

place des Victoires, 3, et à **M. Picard aîné**, avoué, rue du Port-Mahon, 12. (474)

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE.

Etude de **M. AUBERT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.
 Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 avril 1853, à deux heures, en trois lots.
 D'une **PROPRIÉTÉ** sise à La Villette, rue d'Allemagne, 101 et 103, et rue de Marseille, 38, 40 et 42.
 Mises à prix.
 1^{er} lot. Rue d'Allemagne, 103, et rue de Marseille, 42. 10,000 fr.
 2^e lot. Rue d'Allemagne, 101. 10,000 fr.
 3^e lot. Rue de Marseille, 38 et 40. 5,000 fr.
 Ces maisons sont d'un bon rapport et susceptibles de grande augmentation.
 S'adresser pour les renseignements :
 Audit **M. AUBERT**. (326)

MAISON A PARIS.

Etude de **M. COMARTIN**, avoué, rue Bergère, 18.
 Vente au Palais-de-Justice, le samedi 23 avril 1853, deux heures.
 D'une grande **MAISON** et dépendances à Paris, rues Galande, 20, Yacinthe, 2 et 4, et des Trois-Portes, 11, quartier Saint-Jacques.
 Revenu net : 3,000 fr.
 Mise à prix : 33,000 fr.
 Facilités pour le paiement.
 S'adresser :
 Audit **M. COMARTIN**, avoué poursuivant ;
 Et à **M. Lavocat**, notaire, quai de la Tournelle, 137. (301)

MAISON A MONTMARTRE.

ET 4 PIÈCES DE TERRE A MOISENAY.
 Etude de **M. LAVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.
 Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, le samedi 23 avril 1853 :
 1^{re} D'une **MAISON** sise à Montmartre, avenue du Cimetière, 17.
 Mise à prix : 70,000 fr.
 2^e De quatre **PIÈCES DE TERRE** à Moisenay, près Melun.
 Mise à prix : 50 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A **M. LAVAUX**, avoué poursuivant ;
 A **M. Boursier**, avoué collicitant ;
 Et à **M. Daguin**, notaire. (338)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMPRIMERIE.

Etude de **M. BLOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.
 Vente en l'étude et par le ministère de **M. LEFÈVRE**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290, heure de midi, défaut de suite.
 En un seul lot.
 D'un **FONDS DE COMMERCE D'IMPRIMERIE** sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, ensemble du droit au bail, du matériel, de la clientèle et de l'achalandage.
 L'adjudication aura lieu le mercredi 27 avril 1853.
 Mise à prix : 30,000 fr.
 Le prix sera payé moitié comptant, moitié dans

les quatre mois du jour de l'adjudication.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^{er} A **M. BLOT** ;
 2^e A **M. LEFÈVRE** ;
 3^e A **M. Heurtey**, demeurant à Paris, rue Lafayette, 31. (335) *

DEUX FERMES ET BOIS.

Adjudication sur licitation, en l'étude et par **M. MAILLARD**, notaire à Château-Thierry, le jeudi 28 avril 1853, à midi.
 Des deux **FERMES** et **BOIS** dont l'indication suit :
 1^{re} La **Ferme d'Hautefeuille**, commune de l'Echelle, à 4 kilomètres de Montmirail, 24 kilomètres de Château-Thierry et d'Epernay. — Produit net d'impôts : 4,000 fr. — Contenance en terres et prés, 112 hectares. — Bâtiment en bon état, quinze ans de bail.
 2^e La **Ferme de la Recette**, sise à Coupru, contenant 46 hectares.
 3^e Et 17 hectares de **Bois** sur Meeringes et Dompnin.
 Mises à prix.
 Premier lot : 118,000 fr.
 Deuxième lot : 25,000 fr.
 Troisième lot : 15,000 fr.
 On adjugera sur une seule enchère.
 S'adresser : 1^{er} A **M. Labbé**, notaire à Montmirail ;
 2^e Et à **M. MAILLARD**, notaire à Château-Thierry. (324) *

14 avril 1853, **M. Broussouze**, fabricant de chausures mécaniques, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, a vendu à **M. Wirt**, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 107, le matériel et les ustensiles dont se compose son établissement. (10363)

Etude de **M. J. BORDEAUX**, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 23.

AVIS.

La réunion des actionnaires de la société **DURONDEAU aîné, LACOMBE et C^e**, indiquée dans le numéro du 16 avril pour avoir lieu le 23 courant, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, se tiendra rue Jean-Jacques-Rousseau, 3. **BORDEAUX.** (10363)

ÉTUDE d'huissier à céder à Saint-André (Eure). Facilités pour le paiement. S'adresser à **M. Bourcier**, rue de la Vannerie, 67, à Paris. (10362)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. **R. St-Martin, 324**, et dans les princip. villes. (10237)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de **M^{me} Lachapelle**, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10289)

PLON frères, imprimeurs-éditeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris.

EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN

LA PROPRIÉTÉ

Et ses principaux démembrements,

ET PARTICULIÈREMENT

SUR L'USUFRUIT.

(2^e édition), suivi d'une traduction

Et d'un Commentaire du Livre VI des Pandectes

PAR G.-A. PELLAT,

Professeur de Pandectes, doyen de la Faculté de droit de Paris, ancien conseiller ordinaire de l'Université.

Un fort volume in-8^o de 644 pages. — Prix : 7 fr. 50 c.

PRÉSIDENTENCE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Dans les séances où l'action modératrice ou disciplinaire du président a dû intervenir. — Analyse de ces séances. — Considérations historiques sur les deux Assemblées constituante et législative.

PETITES ANNALES

Contenant la date et l'indication sommaire des faits contemporains intéressant le régime constitutionnel de 1824 à 1853;

PRÉCÉDÉES DES

DISCOURS DE M. DUPIN

A ses électeurs ; à la Chambre des députés, en prenant place au fauteuil ; au Roi, à la tête des grandes députations, avec les réponses de Sa Majesté.

Volume gr. in-18 de 472 pages. — Prix : 3 fr. (10344)

CATALOGUE UNIVERSEL

Des **Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques** qui existent dans tous les pays, et dont les titres à quelques sommaires ou comptes-rendus, avec l'indication des auteurs, des éditeurs et des adresses où ces œuvres se trouvent, sont communiqués par leur insertion dans ce Catalogue universel.

Les correspondants et les agents du Catalogue universel, et ceux qui, dans tous les pays, veulent s'occuper activement, doivent presser les auteurs et les éditeurs, ou leurs héritiers dans chaque ville, à leur remettre sans retard leurs communications ; ils ont à rechercher également les bibliophiles et les autres personnes qui veulent souscrire pour le Catalogue. Sa prompte exécution ne dépend que de la communication facile à chaque auteur ou éditeur ; ceux qui retarderaient leur envoi verraient leurs œuvres omises dans ce Catalogue universel. On souscrit, pour deux gros volumes grand in-4^o, au

prix de 45 fr. pour les deux pris ensemble, ou de 25 fr. par volume. Le prix de l'insertion est de 2 fr. par ligne de 40 lettres. Le montant du prix de chaque insertion à faire et de la souscription au Catalogue s'envoie franco, par mandat de la poste ou de banquier, au caissier de l'administration du Catalogue universel, rue Richelieu, 85, à Paris. Chacun peut calculer facilement le nombre de lignes qu'il envoie à insérer, et le prix doit être joint à la communication. Il ne pourra être rien inséré ou répondu sur l'objet des communications qui ne seraient pas accompagnées du prix indiqué ci-dessus. — Les remises d'usage se font aux libraires et aux agents dans tous les pays. — Les envois et les lettres qui ne sont pas affranchis sont refusés, sans aucune exception. (10308)

HYGIÈNE DES CHEVEUX

L'eau **Lustrale** enlève les pellicules farineuses de la tête ; elle calme le cuir chevelu, en prévient le blanchiment. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 fr. ; les 6 fl. 15 fr. **Ch. J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.** (10317)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON,

Par **A.-E. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de

faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — **DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE.** — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez **CAUMON**, quai Malaquais, 15.

1832 — MÉDAILLES — 1834
 D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.
 Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquise une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER**. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous ? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une **alimentation saine et agréable, un produit réparateur.**

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement : aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER** se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme ; **Chocolat de santé dans toute l'acception du mot**, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale.

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

SANTÉ.		VANILLE.	
	la 1/2 kilo.		la 1/2 kilo.
Qualité demi-fine (papier blanc)	1 fr 50 c.	Qualité demi-fine (papier vert)	2 fr. » c.
— fine (— jaune)	2 » »	— fine (— orange)	2 50
— fine supérieure (— charmois)	2 50	— fine supérieure (— lilas)	3 » »
— surfine (— rose)	3 » »	— surfine (— bronzé)	3 50
— par excellence (— bleu)	4 » »	— par excellence (— bl. glacé)	4 50

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

CLOTURE LE 20 AVRIL

DE LA SOUSCRIPTION A LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

SOUS LA DIRECTION DE **M. J. MIRÈS.**

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR.,

Divisé en actions de 1,000 à 10,000 fr.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à 27 79 0/0

Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à 42 34 0/0

Les bénéfices du 1^{er} et du 2^e trimestre de la troisième année se sont élevés à 11 0/0

Total des bénéfices jusqu'à ce jour. 81 13 0/0

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans ; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Le **Compte-Rendu des opérations** est adressé tous les trois mois aux intéressés.

On souscrit chez **MM. J. MIRÈS et C^e**, à l'administration du **Journal des Chemins de Fer** (direction de la Caisse des Actions réunies), 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries ; — les valeurs dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de **MM. J. MIRÈS et C^e**. (10300)

